



Luxembourg, le 18 juin 2024

### Proposition de modification des BCAE suites au règlement (UE) 2024/1468

<b>BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion du sol, en tenant également compte de la déclivité</b>	
<b>Nouvelle proposition</b>	<b>Proposition actuelle</b>
<p>1° Sur l'ensemble de l'exploitation : Sur l'ensemble de la surface agricole utile de l'exploitation (sur les terres arables, les prairies permanentes et les cultures permanentes), les terrasses existantes doivent être maintenues.</p> <p>2° Sur les terres arables :</p> <p>a) <u>Le retournement des terres arables par labour est interdit sur les zones à risque d'érosion élevé et moyen entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> janvier. Le travail du sol sans labour et sans retournement reste autorisé en vue de l'installation d'une culture d'hiver.</u></p> <p>b) Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, la mise en place de bandes enherbées permanentes anti-érosion en lien avec les rigoles d'érosion est obligatoire, sauf pour les prairies temporaires, <u>(le miscanthus, la silphie perfoliée, les cultures de sapin de Noël ou autre) culture pluriannuelle.</u> Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. <u>La mise en place d'une fascine ou d'une nouvelle haie peut remplacer la bande enherbée obligatoire.</u></p> <p><u>En cas de bandes enherbées permanentes parallèlement à la rigole d'érosion, les conditions du § 2 a) ne s'appliquent pas au reste de la parcelle.</u></p> <p>3° Sur les prairies permanentes : Dans les zones à haut risque d'érosion, la <u>conversion</u> des prairies permanentes <u>en terre arable</u> est interdite.</p> <p>4° Dans les vignobles :</p>	<p>1. Sur l'ensemble de l'exploitation Les terrasses de retenue existantes doivent être maintenues sur l'ensemble de la SAU (en terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes).</p> <p>2. Terres arables</p> <p>a) Le retournement des terres arables par labourage est interdit <del>sur 80% des surfaces en terres arables de l'exploitation</del> entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> février.</p> <p>b) Dans les zones à risque d'érosion très faible, faible, moyen et élevé le retournement par labourage des terres arables sur l'ensemble des surfaces est interdit entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> février.</p> <p>c) Dans les zones à risque d'érosion élevé et moyen, l'installation de bandes enherbées anti-érosion en relation avec les axes de ruissellement sont obligatoires, sauf en cas de prairies temporaires. Les bandes enherbées doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p>3. Prairies permanentes: Dans les zones à haut risque d'érosion, le retournement des prairies permanentes par labourage est interdit.</p> <p>4. Vignobles : a) Un travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars, sauf dans les cas suivants :</p>

a) Le travail mécanique des sols des vignobles est interdit entre le 1er octobre et le 1er mars, sauf dans les cas suivants :

- i. en cas d'apport de matière organique ;
- ii. en cas de replantation ;
- iii. en cas de travaux de sous-solage ayant pour but d'aérer le sol en profondeur sans détruire l'enherbement ;
- iv. en cas de semis d'un couvert hivernal.

b) Le nombre d'interventions sur les sols viticoles est limité à trois par an, sauf en cas de replantation d'un vignoble.

- en cas d'apport de matière organique,
- en cas de replantation,
- en cas de travaux de sous-solage ayant pour objet l'aération du sol en profondeur sans destruction de l'enherbement,
- cas de semis d'une couverture hivernale.

b) Le nombre des labours de sols viticoles est limité à trois fois par année sauf en cas de replantation d'un vignoble.

**BCAE 6 : Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles**

Nouvelle proposition	Proposition actuelle
<p>° Sur les terres arables :</p> <p>Dans les zones à risque d'érosion moyen et élevé, au moins les résidus de récolte et les cultures doivent rester en place sur l'ensemble des terres arables entre le 15 octobre et le <u>1er janvier</u>.</p> <p><u>Le travail du sol sans labour et sans retournement reste autorisé en vue de l'installation d'une culture d'hiver.</u></p> <p>Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit mettre en place un couvert végétal avant le 31 mai de la première année de la mise en jachère.</p> <p><u>En cas d'implantation d'une bande anti-érosion permanente parallèlement à la rigole d'érosion, un travail du sol des surfaces arables autour de cette bande est autorisé.</u></p> <p>2° Dans les vignobles :</p> <p>La végétation herbacée spontanée doit être maintenue dans l'inter-rang entre le 1er octobre et le 1er mars, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• en cas d'apport de matière organique ;</li><li>• en cas de replantation ;</li><li>• en cas de travaux de sous-solage ayant pour but d'aérer le sol en profondeur sans détruire l'enherbement ;</li><li>• en cas de semis d'un couvert hivernal.</li></ul> <p>3° Sont considérés comme couvertures du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les prairies temporaires ;</li><li>• les cultures d'hiver ;</li><li>• les cultures intermédiaires ;</li><li>• les résidus de récolte et les repousses.</li></ul>	<p>Terres arables</p> <p><del>1. Sur 80% des terres arables de l'ensemble de l'exploitation au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place entre le 15 octobre et le 1er février.</del></p> <p>2. Dans les zones à risque d'érosion <del>très faible,</del> <del>faible,</del> moyen et élevé au moins les résidus de cultures et repousses doivent rester en place sur l'ensemble des surfaces de terres arables entre le 15 octobre et le 1er février.</p> <p>3. Sur les terres arables mises en jachère, l'agriculteur doit créer un couvert végétal au plus tard le 31 mai de la première année de mise en jachère.</p> <p>2. Cultures permanentes</p> <p>Dans les vignobles, la végétation herbacée spontanée dans les interlignes doit rester en place entre le 1er octobre et le 1er mars, sauf en cas de semis d'une couverture végétale hivernale.</p>

**BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables à l'exception des cultures sous l'eau**

<b>Nouvelle proposition</b>	<b>Proposition actuelle</b>
<p>Sur l'ensemble de la surface de l'exploitation, l'agriculteur applique soit les principes de la rotation soit les principes de la diversification repris ci-dessous :</p> <p><b>Rotation</b> Chaque année, l'agriculteur veille à ce qu'il y ait un changement de culture sur au moins 40% des terres arables. Pour exclure que cette flexibilité laisse certaines zones en monoculture, comme garantie supplémentaire il est prévu dans ce cas:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Après 3 ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans (par exemple, 1 parcelle: maïs, maïs, maïs =&gt; changement).</li><li>• les cultures secondaires ou intermédiaires et le sous-semi peuvent être utilisées pour assurer la rotation minimale annuelle (1 parcelle: maïs + culture intermédiaire, maïs + culture intermédiaire, maïs+ culture intermédiaire...).</li></ul> <p>L'ensemencement des cultures secondaires/intermédiaires et le sous-semi sera au plus tard le 15 octobre et resteront en place au moins jusqu'au 1er février de l'année suivante.</p> <p>Les cultures d'hiver et les cultures d'été d'une même espèce sont considérées comme des cultures différentes.</p> <p>(2) Sont exemptés de l'obligation prévue par la présente norme les exploitations suivantes :</p> <p>(a) les exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production de graminées ou d'autres herbacées fourragères, sont des terres en jachère, sont utilisées pour la culture de légumineuses ou font l'objet d'une combinaison de ces utilisations ;</p> <p>(b) les exploitations dont plus de 75 % de la superficie agricole éligible est constituée de prairies permanentes, est utilisée pour la production de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées ou pour des cultures sous eau pendant une partie importante de l'année ou du cycle cultural, ou fait l'objet d'une combinaison de ces utilisations ; ou</p>	<p>Chaque année, l'agriculteur veille à ce qu'il y ait un changement de culture sur au moins 40% des terres arables. Pour exclure que cette flexibilité laisse certaines zones en monoculture, comme garantie supplémentaire il est prévu dans ce cas:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Après 3 ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans (par exemple, 1 parcelle: maïs, maïs, maïs =&gt; changement).</li><li>• les cultures secondaires ou intermédiaires et le sous-semi peuvent être utilisées pour assurer la rotation minimale annuelle (1 parcelle: maïs + culture intermédiaire, maïs + culture intermédiaire, maïs+ culture intermédiaire...).</li></ul> <p>L'ensemencement des cultures secondaires/intermédiaires et le sous-semi sera au plus tard le 15 octobre et resteront en place au moins jusqu'au 1er février de l'année suivante.</p> <p>Les cultures d'hiver et les cultures d'été d'une même espèce sont considérées comme des cultures différentes.</p> <p>(2) Sont exemptés de l'obligation prévue par la présente norme les exploitations suivantes :</p> <p>(a) les exploitations dont plus de 75 % des terres arables sont utilisées pour la production de graminées ou d'autres herbacées fourragères, sont des terres en jachère, sont utilisées pour la culture de légumineuses ou font l'objet d'une combinaison de ces utilisations ;</p> <p>(b) les exploitations dont plus de 75 % de la superficie agricole éligible est constituée de prairies permanentes, est utilisée pour la production de graminées ou d'autres plantes fourragères herbacées ou pour des cultures sous eau pendant une partie importante de</p>

(c) les exploitations dont la superficie des terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares.

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1317, article 1<sup>er</sup>, le Luxembourg décide de déroger, pour l'année de demande 2023, à l'application de la BCAE 7 - rotation des cultures sur les terres arables

**Diversification**

(a) Lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent entre 10 et 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins deux cultures différentes sur lesdites terres arables; la culture principale ne couvre pas plus de 75 % desdites terres arables;

(b) Lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent plus de 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins trois cultures différentes sur lesdites terres arables; la culture principale ne couvre pas plus de 75 % de ces terres arables et les deux cultures principales ne couvrent pas, ensemble, plus de 95 % desdites terres arables.

Sont exempté des obligations prévues au titre de cette norme les exploitations:

(a) dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;

(b) dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations; ou

(c) d'une superficie de terres arables allant jusqu'à 10 hectares.

Les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 sont réputés respecter cette norme BCAE.

l'année ou du cycle cultural, ou fait l'objet d'une combinaison de ces utilisations ; ou

(c) les exploitations dont la superficie des terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares.

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/1317, article 1<sup>er</sup>, le Luxembourg décide de déroger, pour l'année de demande 2023, à l'application de la BCAE 7 - rotation des cultures sur les terres arables